



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°87-2018-098

PUBLIÉ LE 7 NOVEMBRE 2018

# Sommaire

## **DDCSPP87**

87-2018-11-06-001 - Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne en matière d'administration générale (2 pages) Page 3

87-2018-11-06-002 - Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne en matière d'ordonnancement secondaire (2 pages) Page 6

## **DIRECCTE**

87-2018-10-31-001 - 2018 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE DECLARATION SARL TOLEO SERVICES - 5 RUE DE TOURCOING - 87000 LIMOGES (3 pages) Page 9

## **Direction Départementale des Territoires 87**

87-2018-10-24-005 - Arrêté modificatif à l'arrêté du 31 mai 2018 ordonnant la capture de blaireaux à des fins de dépistage de la tuberculose bovine dans le département de la Haute-Vienne (3 pages) Page 13

87-2018-10-31-002 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation pour la réalisation d'enquêtes routières origine - destination sur les RN 147 et RN 145 sur le territoire des communes de Nieul, Saint-Sornin-Leulac et Blanzac (4 pages) Page 17

87-2018-10-30-001 - Arrêté préfectoral prorogeant l'arrêté du 1er octobre portant prescription des mesures de restrictions d'usage de l'eau dans l'ensemble du département de la Haute-Vienne. (2 pages) Page 22

87-2018-10-24-004 - Arrêté prolongeant les volets Sanglier, Sécurité et Petits Gibiers du schéma départemental de gestion cynégétique de la Haute-Vienne 2012-2018 (1 page) Page 25

DDCSPP87

87-2018-11-06-001

Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la  
direction départementale  
de la cohésion sociale et de la protection des populations  
de la Haute-Vienne en matière d'administration générale

*Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale  
de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne en matière  
d'administration générale*

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 18 octobre 2018 nommant Madame Marie-Pierre MULLER directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 87-2018-11-05-001 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Marie-Pierre MULLER, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne en matière d'administration générale ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

### Arrête

**Article 1 :** Dans le cadre de leurs attributions respectives, délégation de signature est donnée à :

- Mme Christelle ROMANYCK	à l'effet de signer les actes relatifs aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 87-2018-11-05-001 du 5 novembre 2018 susvisé
- M. Hubert GENON - M. Thierry DROUILLAS	à l'effet de signer les actes relatifs à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 87-2018-11-05-001 du 5 novembre 2018 susvisé
- Mme Jocelyne COLIN - Mme Patricia VIALE - Mme Jocelyne RELIER - Mme Dominique VERGER-CAURO	à l'effet de signer les actes relatifs aux articles 2-1, 2-2, 2-3 et 2-6 de l'arrêté préfectoral n° 87-2018-11-05-001 du 5 novembre 2018 susvisé
- Mme Claire GUIMBAUD	à l'effet de signer les actes relatifs aux articles 2-4, 2-5 de l'arrêté préfectoral n° 87-2018-11-05-001 du 5 novembre 2018 susvisé
- Mme Christine DELORD - Mme Sylvie HERPIN - M. Jérôme THERY - Mme Sandra ROUZES	à l'effet de signer les actes relatifs aux articles 2-7, 2-8 et 2-9 de l'arrêté préfectoral n° 87-2018-11-05-001 du 5 novembre 2018 susvisé

**Article 2 :** Les agents désignés ci-après bénéficient par ailleurs dans le cadre de leurs attributions, d'une délégation de signature limitée comme suit :

Pour le comité médical : Mme Martine HUGUET,

- demandes d'expertise médicale
- demandes d'avis aux services de médecine de prévention
- validations du service fait par l'expert médical
- diffusion des avis émis

Dans le domaine des droits des femmes et de l'égalité : Mme Sophie RAIX

**Article 3 :** L'arrêté n° 87-2018-10-15-011 du 15 octobre 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations est abrogé.

**Article 4 :** Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Article 5 :** La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 6 novembre 2018

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations  
de la Haute-Vienne

Marie-Pierre MULLER

DDCSPP87

87-2018-11-06-002

Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la  
Direction départementale  
de la cohésion sociale et de la protection des populations

*de la Haute-Vienne en matière d'ordonnancement  
d'ordonnancement secondaire + annexe*

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 18 octobre 2018 portant nomination de Madame Marie-Pierre MULLER en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 87-2018-11-05-002 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Marie-Pierre MULLER, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne, en matière d'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

### Arrête

**Article 1 :** Dans le cadre de leurs attributions respectives, délégation de signature est donnée afin de signer tous documents administratifs et décisions portant sur les domaines définis aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 87-2018-11-05-002 du 5 novembre 2018 susvisé à :

	Titres et Programmes
Mme Christelle ROMANYCK M. Hubert GENON M. Thierry DROUILLAS	Titre II du programme 206 Titre III des programmes 134 - 135 - 177 - 181 - 206 - 333 action 1 et 2 Titre VI des programmes 104 - 177 - 206 - 304 Programmes 137 - 147 - 157
Mme Christine DELORD M. Jérôme THERY Mme Sandra ROUZES	Titre II du programme 206 Titre III du programme 206 Titre VI du programme 206
M. Jérôme THERY Mme Sandra ROUZES	Titre III du programme 181
Mme Sylvie HERPIN	Titre III du programme 134
M. Hubert GENON M. Thierry DROUILLAS M. Pierre-Jean BARANGER <i>en tant que valideurs CHORUS</i>	Titre II du programme 206 Titre III des programmes 134 - 135 - 177 - 181 - 206 - 333 action 1 et 2 Titre VI des programmes 104 - 177 - 206 - 304 Programmes 137 - 147 - 157

**Article 2 :** L'arrêté n° 87-2018-10-15-012 du 15 octobre 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations est abrogé.

**Article 3 :** Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Article 4 :** La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 6 novembre 2018

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations  
de la Haute-Vienne

Marie-Pierre MULLER



DIRECCTE

87-2018-10-31-001

2018 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE  
DECLARATION SARL TOLEO SERVICES - 5 RUE DE  
TOURCOING - 87000 LIMOGES

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi  
de la Nouvelle-Aquitaine  
Unité départementale de la Haute-Vienne

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le n° SAP/797 945 862  
(Article L.7232-1-1 du code du travail  
N° SIRET : 797 945 862 00010**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5

**Le Préfet de la Haute-Vienne constate,**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale de la Haute-Vienne, le 16 octobre 2018 par la SARL TOLEO SERVICES dont l'établissement principal est situé 5, rue de Tourcoing – 87000 Limoges représenté par Mme Esther AVRIL, en qualité de gérante.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est délivré à la SARL TOLEO SERVICES, sous le n° SAP/797 945 862.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

I- **Les activités de services à la personne soumises à agrément**, en application de l'article L. 7232-1 à développer sur le département de la Haute-Vienne :

**1° à 5°: néant.**

II- **Les activités de services à la personne relevant uniquement de la déclaration** prévue à l'article L. 7232-1-1 sont, outre celles mentionnées au I du présent article et à l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles (cf. III ci-dessous):

- 1° Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- 2° Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- 3° Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains " ;
- 4° Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile, à l'exclusion des enfants handicapés (sauf si agrément ou autorisation -cf I 3° et/ou III 1°) ;
- 5° Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;
- 9° Collecte et livraison à domicile de linge repassé ;
- 11° Assistance informatique à domicile ;
- 14° Assistance administrative à domicile ;
- 15° Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) à l'exclusion des enfants handicapés (sauf si agrément ou autorisation -cf I 5° et III 1°) ;
- 16° Téléassistance et visio assistance ;

19° Accompagnement des personnes mentionnées au 20° du II du présent article dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;

20° Assistance aux personnes autres que celles mentionnées au 3° du I du présent article qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux.

**Ces activités sont effectuées en mode prestataire.**

Les activités mentionnées aux 9°, 15°, et 19° du II du présent article n'ouvrent droit au bénéfice du 1° de l'article L. 7233-2 du code du travail et de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale qu'à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

**III- Les activités soumises à autorisation** en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, quand elles sont réalisées dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 7232-6 du code du travail, à développer sur le département de la Haute-Vienne :

1° L'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;

2° La prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;

3° L'accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

**Ces activités sont effectuées en mode prestataire.**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R. 7232-1 à R.7232-17 du code du travail, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7232-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, quand elles sont réalisées dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 7232-6 du code du travail, n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

**Les effets de la déclaration courent à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2018, terme de l'agrément délivré par arrêté du 14 novembre 2013.**

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 31 octobre 2018

Pour le préfet et par subdélégation  
La directrice adjointe

Nathalie DUVAL

Voies de recours : Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux) peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de cette décision.

Direction Départementale des Territoires 87

87-2018-10-24-005

Arrêté modificatif à l'arrêté du 31 mai 2018 ordonnant la  
capture de blaireaux à des fins de dépistage de la  
tuberculose bovine dans le département de la  
Haute-Vienne



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction départementale  
des territoires

*Service eau, environnement, forêt et risques*

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2751 À L'ARRETE DU 31 MAI 2018  
ORDONNANT LA CAPTURE DE BLAIREAUX  
À DES FINS DE DÉPISTAGE DE LA TUBERCULOSE BOVINE  
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE**

Le préfet de la Haute-Vienne  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre I titre 2 et le livre II
  - Vu le code de l'environnement, notamment le livre IV titre 2 ;
  - Vu le décret n°2005-157 du 23 février 2005 relative aux développements ruraux, notamment l'article L. 425-5 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovidés et des caprins, notamment son article 6 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et de deuxième catégorie pour les espèces animales ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/490 du 03 février 2016 portant nomination des lieutenants de louveterie en Haute-Vienne jusqu'au 31 décembre 2019 ;
  - Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2018 ordonnant la capture de blaireaux à des fins de dépistage de la tuberculose bovine dans le département de la Haute-Vienne ;
  - Vu la note de service DGAL/SDSPA/NS2015-556 du 26 juin 2015 relative à la surveillance épidémiologique de la tuberculose bovine dans la faune sauvage en France ;
  - Vu la note de service DGAL/SDSPA/NS2017-589 du 11 juillet 2017 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 7 décembre 2016 ;
  - Vu les avis du ministère de la transition écologique et solidaire du 15 janvier 2018 ;
  - Vu l'avis du ministère de l'agriculture et de l'alimentation du 30 janvier 2018 ;
  - Vu les propositions validées en comité de pilotage du dispositif sylvatub en date du 6 mars 2018 ;
- Considérant le rapport en date du 8 avril 2011 de l'agence nationale de sécurité sanitaire, alimentation, environnement, travail (Anses) relatif à la tuberculose bovine dans la faune sauvage ;

Considérant la détection d'un foyer de tuberculose bovine sur la commune de Darnac en plus des foyers connus sur les communes de Ladignac-le-long, La Meyze, Bussière Galant, Le Chalard et plus récemment sur Champsac et Pageas ;

Considérant le risque de transmission de la tuberculose des bovins aux animaux de la faune sauvage et des animaux de la faune sauvage notamment les blaireaux aux animaux domestiques ;

Considérant la nécessité de prévenir la circulation de la tuberculose au sein des animaux de la faune sauvage et notamment au sein de la population de blaireaux ;

Considérant l'avis du coordonnateur Sylvatub pour l'inter-région Occitanie-Nouvelle Aquitaine ;

Considérant la nécessité de mettre en place une surveillance adaptée ;

Considérant le fait que l'impact sur l'environnement est peu modifié depuis la consultation du public qui a eu lieu du 28 mars au 17 avril 2018 pour l'arrêté du 31 mai 2018 cité ci dessus étant donné que seule la zone de surveillance évolue, le nombre maximum de spécimens prélevés fixé à 110 reste inchangé ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Modification de la zone de surveillance

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2018 ordonnant la capture de blaireaux à des fins de dépistage de la tuberculose bovine dans le département de la Haute-Vienne est complétée par l'ajout des communes suivantes :

- Darnac,
- Oradour-Saint-Genest,
- Saint-Sornin-la-Marche,
- Thiat

### Article 2 : Organisation technique des prélèvements

L'article 5 de l'arrêté du 31 mai 2018 est complété par l'ajout des secteurs suivants :

- secteur cynégétique n°1, communes de Darnac et Saint-Sornin-La-Marche,
- secteur cynégétique n°2, communes de Oradour-Saint-Genest et Thiat,

Article 3 : Le reste de l'arrêté reste inchangé.

### Article 4 : délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

## Article 5 : application

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-vienne, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie, le président de l'association départementale des piégeurs agréés, le directeur du laboratoire départemental d'analyses de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Haute-Vienne.

Limoges, le 24 OCT. 2018

Le préfet



Raphaël LE MÉHAUTÉ



Direction Départementale des Territoires 87

87-2018-10-31-002

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation  
pour la réalisation d'enquêtes routières origine - destination  
sur les RN 147 et RN 145 sur le territoire des communes  
de Nieul, Saint-Sornin-Leulac et Blanzac



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction départementale  
des territoires

*Service Eau Environnement Forêt Risques  
Unité Sécurité Routière*

Dossier suivi par : Matthieu Nourry

Tél. : 05.55.12.94.81

Courriel : matthieu.nourry@haute-vienne.gouv.fr

## **ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION POUR LA RÉALISATION D'ENQUÊTES ROUTIÈRES ORIGINE – DESTINATION SUR LES RN 147 ET RN 145 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE NIEUL, SAINT-SORNIN-LEULAC ET BLANZAC**

Le préfet de la Haute-Vienne

Officier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route et notamment ses articles R411 ; R 432-7 ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment l'article L111-1 ;

Vu le décret n°2010-146 en date du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'article 25 du titre II de la loi N°82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi N°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le décret n°2006-235 en date du 27 février 2006, relatif à l'organisation des enquêtes routières au bord des routes ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer fixant annuellement le calendrier des jours hors chantiers 2018 ;

Vu la demande de la DREAL Nouvelle Aquitaine de mise en œuvre d'un dispositif d'enquêtes routières afin d'appréhender les déplacements des usagers dans le cadre de l'étude des déplacements sur l'itinéraire Limoges-Poitiers ;

Vu les dossiers d'exploitation établi par la société EMC pour le compte de la DREAL Nouvelle Aquitaine, signalant l'emplacement, la description des postes d'enquête, les modalités d'interception, approuvés par le gestionnaire, la Direction Interdépartementale des Routes du Centre-Ouest ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Commandant de l'EDSR 87 en date du 25 octobre 2018 ;

Vu les avis favorables de la DIR Centre-Ouest en date du 18 et 19 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature du 25 août 2017 ;

Considérant qu'il y a lieu de régler la circulation sur les voies RN147 et RN145 pour permettre le bon déroulement d'une enquête de circulation, par interrogation directe des usagers sur la voie publique effectuée par la société EMC, réalisatrice de l'enquête ;

Considérant qu'il importe de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents chargés d'enquêter, tout en réduisant au minimum les entraves à la circulation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Vienne ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : A la demande de la DREAL Nouvelle Aquitaine il sera procédé à une enquête routière par interviews des automobilistes et des poids-lourds sur la RN147 et RN145. Ces enquêtes portent sur l'origine, la destination et le motif des déplacements dans le cadre de l'étude des déplacements sur l'itinéraire Limoges-Poitiers.

Cette enquête sera réalisée par la société EMC domiciliée au 5 rue Jean Macé – 191 résidence Cheverny – 94120 Fontenay-sous-Bois.

Article 2 : Ces enquêtes auront lieu les mardi 6 et jeudi 8 novembre 2018 de 7h00 à 19h00 sur les voies visées ci-après au jour et lieux indiqués :

Nom du poste – Commune	Lieu	Sens	Date
Poste 1 : RN147 – Nieul	Délaissé	Vers Limoges	Jeudi 8 novembre
Poste 4 : RN145 – Saint-Sornin-Leulac	Délaissé	Depuis Bellac	Mardi 6 novembre
Poste 5 : RN145 – Blanzac	Délaissé	Vers Bellac	Mardi 6 novembre

Article 3 : Le sondage par interview au poste d'enquête se réalisera sur une journée complète de 7h00 à 19h00. L'interrogation des usagers nécessite un temps moyen inférieur à 60 secondes. Les données recueillies auprès des usagers ne sont pas nominatives. L'enquête se déroule sous le contrôle technique de la Direction Territoriale Sud-Ouest du CEREMA.

Article 4 : L'interception des véhicules sur la RN147 ainsi que sur la RN145 est réalisée au moyen de feux tricolores provisoires installés sur les sites conformément au décret n°2006-235 du 27 février 2006 relatif aux enquêtes de circulation au bord des routes.

Des panneaux provisoires signaleront l'opération aux usagers en amont des postes d'enquête conformément à la réglementation.

La mise en place de cette signalisation sera effectuée par la société EMC conformément aux dossiers d'exploitation joints ; sous contrôle des gestionnaires des routes concernées.

Le dispositif temporaire de signalisation nécessaire sera mis en œuvre au plus tard environ 30 minutes avant l'heure de début de l'enquête.

Cette signalisation devra être conforme aux dispositions en vigueur, notamment l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction

interministérielle sur la signalisation routière, livre 1-8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 ;

Ces dispositifs ne devront pas perturber les déplacements liés aux missions de sécurité exercées par les personnels de police, de gendarmerie ou des services de secours.

En cas de perturbations sur les conditions habituelles de circulation, le dispositif sera prématurément levé sur simple demande du gestionnaire de la voie ou des forces de police.

- Article 5 : En application de l'article R432-7 du code de la route, les personnels des administrations ou des entreprises appelés à mettre en œuvre l'enquête sont spécialement autorisés à disposer le matériel nécessaire sur les bretelles d'autoroutes, sections de routes nationales, section de route départementale, sections de voies communales concernées, dans les zones requises par l'application de l'article premier du présent arrêté, et à y circuler à pied. Le détenteur du pouvoir de police et le gestionnaire de la voirie en sont informés.
- Article 6 : Les enquêteurs devront être vêtus d'équipement de protection individuel (E.P.I) à haute visibilité de classe 2 ou de classe 3, conforme à la norme européenne EB471 sans préjudice des exigences en matière de sécurité propres aux différents Gestionnaires auxquelles devront se conformer le personnel de la société EMC.
- Article 7 : Dans le cas d'intempéries, de problème technique ou de toute autre cas de force majeure, l'enquête prévue à l'article premier du présent arrêté pourra être reportée les mardi 13, jeudi 15, mardi 20, jeudi 22, mardi 27 ou jeudi 29 novembre 2018. Le gestionnaire de voirie ainsi que le maire de la commune concernée devront être préalablement informés de tout changement de date de l'enquête.
- Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de Nieul, Saint-Sornin-Leulac et Blanzac par le soin de leur maire.
- Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne, la Directrice de la DREAL Nouvelle Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Vienne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le **31 OCT. 2018**

Le Préfet,  
~~Le Préfet~~  
~~Le Secrétaire Général~~

  
Jérôme DECOURS

*[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]*

*[Faint text]*

*[Faint text]*

*[Faint text]*

# Direction Départementale des Territoires 87

87-2018-10-30-001

Arrêté préfectoral prorogeant l'arrêté du 1er octobre portant prescription des mesures de restrictions d'usage de l'eau dans l'ensemble du département de la Haute-Vienne.

Direction départementale  
des territoires

**ARRÊTÉ PROROGÉANT L'ARRÊTÉ DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2018 PORTANT  
PRESCRIPTION DES MESURES DE RESTRICTIONS D'USAGE DE L'EAU DANS  
L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE**

Le préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la partie législative du code de l'environnement, notamment les articles L.211-1 à L.211-14, L.215-1 à L.215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, les articles L.432-1 à L.432-12 relatifs à la préservation des milieux aquatiques et les articles L.571-1 à L.571-8 relatifs aux bruits ;  
Vu la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment les articles R.211-66 à R.211-70 ;  
Vu le code de la santé publique ;  
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2215-1  
Vu le code civil et notamment ses articles 640 à 645 ;  
Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;  
Vu les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des bassins Loire-Bretagne et Adour-Garonne en date respectivement du 18 novembre 2015 et du 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;  
Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne ;  
Vu l'arrêté n° 2012209-0001 du 27 juillet 2012 définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de la Haute-Vienne ;  
Vu l'arrêté n° 2013207-0001 du 26 juillet 2013 modifiant l'arrêté n° 2012209-0001 du 27 juillet 2012 ;  
Vu l'arrêté préfectoral portant prescription des mesures de restriction d'usage de l'eau dans l'ensemble du département signé le 1<sup>er</sup> octobre 2018 ;  
Vu l'avis du comité « sécheresse » dans sa séance du 30 octobre 2018 ;  
Considérant que les débits de plusieurs cours d'eau du département demeurent en dessous des seuils d'alerte et de crise ;

Considérant la nécessité de maintenir dans les cours d'eau un débit minimum nécessaire à l'équilibre général des ressources en eau, à la salubrité et à l'hygiène publique ainsi qu'à la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Considérant que les perspectives de pluviométrie ne permettent pas d'envisager un retour à la situation hydrologique normale rapidement ;

Considérant que, dans ces conditions, il convient de mettre en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

## ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018 portant prescription des mesures de restrictions d'usage de l'eau dans l'ensemble du département de la Haute-Vienne resteront en vigueur jusqu'au 30 novembre 2018, date qui pourra être avancée ou reportée, selon les conditions climatiques et hydrologiques.

Article 2 : Le présent arrêté sera adressé aux maires des communes concernées pour affichage dès notification. Un extrait en sera publié en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département de la Haute-Vienne.

Article 3 : Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe en application de l'article 6 du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992, quiconque ne respectera pas les prescriptions édictées dans le présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, madame la sous-préfète de Bellac et Rochechouart, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le commandant du groupement de gendarmerie, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 30 octobre 2018

Le préfet,  
Signé

Raphaël LE MÉHAUTÉ



Direction Départementale des Territoires 87

87-2018-10-24-004

Arrêté prolongeant les volets Sanglier, Sécurité et Petits  
Gibiers du schéma départemental de gestion cynégétique  
de la Haute-Vienne 2012-2018

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement forêt et risques

**ARRÊTÉ PROLONGEANT LES VOLETS « SANGLIER », « SÉCURITÉ » ET  
« PETITS GIBIERS » DU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE GESTION  
CYNÉGÉTIQUE DE LA HAUTE-VIENNE 2012-2018**

n° 2750

Le préfet de la Haute-Vienne  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et en particulier les articles L 421-5, L 425-1 à L 425-5 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-2172 du 21 octobre 2009 complétant le schéma départemental de gestion cynégétique de la Haute-Vienne ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012318-0001 du 13 novembre 2012 approuvant les volets « sangliers », « petits gibiers » et « sécurité » du schéma départemental de gestion cynégétique de la Haute-Vienne ;  
Considérant le fait que l'élaboration des volets « sanglier », « sécurité » et « petits gibiers » du schéma départemental de gestion cynégétique n'est pas achevée  
considérant la demande de la fédération des chasseurs en date du 16 mars 2018 pour proroger le schéma en cours afin de mener à bien la concertation avec les partenaires ;  
Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral du 13 novembre 2012 approuvant les volets « sanglier », « sécurité » et « petits gibiers » du schéma départemental de gestion cynégétique de la Haute-Vienne est prorogé jusqu'au **12 mai 2019**.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours administratif
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges,

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le **24 OCT. 2018**

Le préfet



Raphaël LE MÉHAUTÉ